

COMMUNE d'ANDANCETTE (Drôme)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 15
Présents	: 12
Votants	: 14

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Andancette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CHENEVIER, Maire.

L'an deux mille vingt-deux

et le vingt et un septembre

Date de convocation

16/09/2022

Date d'affichage

22/09/2022

Présents :

P. GAUTHIER

O. LAFON

E. OSTINS

F. CHENEVIER

S. JEMOUR

A. MARIUTTI

C. PAUZIN

C. ROUSSELLET

E. GARCIA

C. JULLIA

V. MEYRAND-DELOCHE

C. VERT

Absents et excusés : D. REVOL, N. PERRIER, C. BERTHOUSE,Pouvoirs : D. REVOL à F. CHENEVIER, N. PERRIER à C. PAUZIN,Secrétaire de séance : V. MEYRAND-DELOCHE

Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 juillet 2022.

DCM23/2022

Reconduction de la convention de partenariat et d'objectif pour la Médiathèque Départementale Drôme des Collines à Saint-Vallier

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 avril 2018, il avait été décidé de renouveler la convention de partenariat et d'objectif avec le Département pour la Médiathèque Départementale Drôme des Collines à Saint-Vallier pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois dont il en rappelle son contenu. Cette convention arrive à terme. Il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois.

Entendu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de reconduire la convention de partenariat et d'objectif pour la Médiathèque Départementale Drôme des Collines à Saint-Vallier,
- Charge le Maire de confirmer cet accord auprès du Conseil Départemental de la Drôme pour l'exécution de la présente délibération et de signer ladite convention.

Contre : 0 Pour : 14**DCM24/2022**

Contrats d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) - maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL) :**

Risques assurés : accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 1 : Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.55 %

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC / garantie optionnelle :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Article 2 : d'accepter la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 3 : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Contre : 0 Pour : 14

DCM25/2022

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG26

Le Maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés,

à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

- Charge le Maire de signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26, ainsi que tous les actes y afférents.

Contre : 0 Pour : 14

DCM26/2022**Participation communale pour les fournitures scolaires aux établissements spécialisés - IME ADAPEI 26 St Uze**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de l'Institut Médico Éducatif (I.M.E) ADAPEI 26 de St Uze pour une participation aux achats de fournitures scolaires pour un enfant d'Andancette scolarisé dans cet établissement pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer aux établissements spécialisés qui font la demande d'une participation pour l'achat de fournitures scolaires et qui reçoivent des enfants d'Andancette, le même montant par élève, voté au Budget Primitif de l'exercice en cours, que pour les écoles d'Andancette, soit pour l'année scolaire 2022/2023 : 45 €.

Contre : 0 Pour : 14

DCM27/2022**Remboursement des « tickets de cantine et/ou garderie » aux familles ne fréquentant plus les services périscolaires**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de rembourser les familles dont les enfants ne fréquentent définitivement plus les services périscolaires (cantine et/ou garderie) et qui avaient réservé et payé sur la plateforme avant leur départ. Il rappelle que le coût d'un ticket de cantine (TC) est de 4,53 € et celui de la garderie (TG) est de 1,50 € pour l'année 2021-2022.

Les familles à rembourser sont :

- LEMIRE Sandrine : TC : $1 \times 4,53 = 4,53$ €
- BOURRET Valère : TC : $(32 \times 4,53 = 144,96$ €) et TG : $(36 \times 1,50 = 54) = 198,96$ €
- MAREAU Lisa : TG : $20 \times 1,50 = 30,00$ €
- TADJER Soraya - OUM Mickaël : TG : $4 \times 1,50 = 6,00$ €
- AIBOUD Louisa : TG : $2 \times 1,50 = 3,00$ €
- GABRIELE Johanna : TC : $2 \times 4,53 = 9,06$ €
- SPAY Marie : TG : $1 \times 1,50 = 1,50$ €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de rembourser les familles précitées
- Charge le Maire d'émettre les mandats correspondants.

Contre : 0 Pour : 14

DCM28/2022**Convention de financement pour des travaux sur le réseau d'eau (Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunale Eau Potable Valloire Galaure SIEPVG) dans le cadre de la « défense incendie » (compétence communale)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des travaux sont nécessaires sur le réseau d'eau (propriété du SIEPVG) dans le cadre de la « Défense incendie » dont la compétence est communale. Il s'agit de travaux de fournitures et pose d'un stabilisateur de pression rue des usines, permettant ainsi un parfait fonctionnement des poteaux incendies situés sur cette voie.

Le SIEPVG s'engage à faire exécuter les travaux dans le respect des travaux préconisés et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour un montant de 8 110 €HT. La commune doit s'engager à rembourser le syndicat à hauteur de 100 % du HT des travaux.

Il y a lieu de passer une convention de financement avec le SIEPVG.

Considérant la nécessité de ces travaux,

Entendu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Acte la nécessité de la réalisation des travaux pour la pose d'un stabilisateur de pression, rue des usines,
- Charge le Maire de signer avec le SIEPVG le projet de convention.

Contre : 0 Pour : 14

DCM29/2022

Décision Modificative budgétaire n°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une décision modificative budgétaire afin de pouvoir mandater le reversement de la Taxe d'Aménagement et des Taxes Foncières à la Communauté de Communes aux comptes budgétaires correspondants (Cpt 10226 pour la TA et Cpt 739216 pour la TF) de prévoir également des crédits au Cpt 6817 pour créances irrécouvrables et au cpt 205 concessions et droits similaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide les décisions modificatives budgétaires suivantes :

DF cpt 657351 :	- 37 520.00 €
DF cpt 023 :	+ 37 520.00 €
RI cpt 021 :	+ 37 520.00 €
DI cpt 10226 :	+ 37 400.00 €
DI cpt 205 :	+ 120.00 €
DF cpt 022 :	- 4 400.00 €
DF cpt 739216 :	+ 4 350.00 €
DF cpt 6817 :	+ 50.00 €

Contre : 0 Pour : 14

DCM30/2022

Vente des parcelles A292 et A293

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire des parcelles A 292 et A 293 non bâties situées au Creux de la Thine.

Elles se situent respectivement en zones UA et UB du PLU. Une proposition d'achat nous a été formulée par l'intermédiaire de l'agence immobilière CAPI France, sise 9 rue André Chaudier à Andancette, par Mme BOYER Brigitte pour un montant de 50 000 € net acquéreur. La rémunération de l'agence CAPI France sera effectuée directement par l'acquéreur.

Le Maire précise, par ailleurs, que cette transaction n'est pas soumise à la consultation du service des domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de vendre à Mme BOYER Brigitte les parcelles A292 et A293 pour un montant de 50 000 €,
- Charge le Maire ou le premier adjoint de signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

Contre : 0 Pour : 14

DCM31/2022

Subvention exceptionnelle au Sou des écoles d'Andancette

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association du « Sou des écoles » sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de sa manifestation festive et notamment un feu d'artifice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Sou des écoles d'Andancette.

Contre : 0 Pour : 14

Droit de Prémption Urbain

Le Maire informe l'assemblée que cinq déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain ont été déposées en Mairie pour :

- un terrain bâti de 872 m² situé 46 RN7 le Creux de la Thine
- un terrain bâti de 790 m² situé 5 lotissement le Ravicole
- un terrain bâti de 1097 m² situé 2 rue du Couvent
- un terrain bâti de 824 m² situé 19 rue du Radier
- un terrain bâti de 615 m² situé 17 lotissement le Ravicole

La commune n'a pas exercé son droit de préemption urbain pour ces déclarations.

Salles communales

En raison de l'état général de la salle des fêtes, de l'augmentation du coût des fluides et du non-fonctionnement du chauffage, le Conseil Municipal décide de la fermer à la location à partir du 01/10/2022 jusqu'au 01/05/2023. La date sera éventuellement prolongée en fonction du calendrier prévisionnel des travaux de rénovation.

Concernant les locations de salles, le Conseil prévoit de réévaluer le prix du KWH lors du prochain bureau municipal et de fixer un forfait, à rajouter au prix de location, comprenant la mise à disposition de papier toilette, essuie-mains, savon, produit de nettoyage. Un micro-ondes sera acheté et installé à la salle nord de la Mairie.

Informations et courriers divers

- Concernant les travaux d'aménagement et de sécurisation des bords du Rhône, un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Département dans le cadre de la dotation des amendes de police.
- Dans le cadre du « Plan Climat », la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche propose des actions en lien avec les communes du territoire du type « appel à projets végétalisons » et « organisation d'une semaine de l'arbre » en novembre prochain. Le Conseil souhaite répondre au questionnaire dans le sens d'un projet de végétalisation de l'école du Creux de la Thine et de l'organisation de la semaine de l'arbre.
- Point sur les 150 ans de la commune.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h20.

Liste des délibérations :

DCM23/2022 : Reconduction convention de partenariat avec la Médiathèque Départementale Drôme des Collines;

DCM24/2022 : Contrats d'assurance des risques statutaires;

DCM25/2022 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG26;

DCM26/2022 : Participation communale fournitures scolaires aux établissements spécialisés (IME St Uze);

DCM27/2022 : Remboursement tickets de cantine/garderie aux familles;

DCM28/2022 : Convention de financement SIEPVG pour travaux sur réseau « défense incendie »;

DCM29/2022 : Décision Modificative budgétaire n°2;

DCM30/2022 : Vente des parcelles A292 et A293;

DCM31/2022 : Subvention exceptionnelle au Sou des écoles d'Andancette;

Frédéric CHENEVIER,	Patrick GAUTHIER,	Christine VERT,	Christophe PAUZIN,	Virginie MEYRAND DELOCHE,
Catherine JULLIA,	Olivier LAFON,	Cédric ROUSSELLET,	Cathy BERTHOUSE,	Elvire GARCIA,
Sabri JEMOUR,	Audrey MARIUTTI,	Erwan OSTINS,	Delphine REVOL, Pouvoir à F. CHENEVIER	Norbert PERRIER, Pouvoir à C. PAUZIN